



## STATUTS

Article 1er : une association dont le nom est libellé ainsi : « Association de défense des valeurs de la Résistance (ADVR) » est créée. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, sa durée est illimitée. Son siège est sis à Paris, 27 rue de la Saïda, 75015 Paris. Le siège peut être transféré en tout autre lieu après décision du conseil d'administration.

Article 2 : l'Association de défense des valeurs de la Résistance rassemble sans distinction philosophique, politique ou religieuse, tous les hommes et femmes attachés à la mémoire et la transmission des valeurs qui ont animé les résistants et notamment les valeurs liées au programme du CNR.

Article 3 : l'Association de défense des valeurs de la Résistance (ADVR) se donne pour but :

- de faire connaître l'histoire de la Résistance.
- de transmettre la mémoire des acteurs de la Résistance.
- de faire vivre et développer les valeurs qui ont animé les combattants de la Résistance qui ont été concrétisées dans le programme du Conseil national de la Résistance (CNR), justice, solidarité, démocratie, libertés fondamentales .....

Article 4 : l'Association de défense des valeurs de la Résistance, afin de faire connaître son action et de la développer, utilisera les moyens légaux nécessaires : presse, Internet, films, livres, colloques, etc.

Article 5 : les membres de l'Association de défense des valeurs de la Résistance (ADVR), tous pourvus à égalité des mêmes devoirs et des mêmes droits, s'engagent à acquitter régulièrement leur cotisation afin de donner à l'association les moyens de mener ses activités. Ils s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 6 : le conseil d'administration de l'association propose annuellement le montant de la cotisation d'adhésion qui est votée par l'assemblée générale.

Article 7 : selon les nécessités organisationnelles, des comités départementaux ou locaux de l'association pourront être créés et affiliés à l'Association de défense des valeurs de la Résistance.

Article 8 : la qualité de membre de l'association peut être perdue par :

- défaut de paiement de la cotisation.
- exclusion décidée par le conseil d'administration pour activités ou propos contraires aux valeurs de la Résistance défendues par l'association.
- par démission.
- en cas de décès.

Article 9 : l'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués une fois par an par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, la convocation comporte l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, il est approuvé par l'assemblée générale en début de séance (des questions diverses ont pu y être ajoutées). Le président expose l'activité et le rapport moral de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le président propose le programme des activités à venir. Il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui peut être faite à bulletin secret. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 10 : le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale qui se réunit annuellement. Les membres en sont rééligibles. En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement ; il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 11: le conseil d'administration est composé du président, du secrétaire général, du trésorier. Ceux-ci peuvent être, par décision de l'assemblée générale, épaulés par un vice président, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint. D'autres membres du conseil d'administration peuvent être désignés par l'assemblée générale selon les nécessités de la vie de l'organisation. Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 12 : le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation de la vie de l'association : gestion du budget, des biens, etc. une délégation est faite au trésorier, avec avis du président ou du secrétaire général, pour la gestion du budget de l'association. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 : en cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration selon les mêmes règles que l'assemblée ordinaire (voir art. 9).

Article 14 : les ressources de l'Association de défense des valeurs de la Résistance sont composées :

- des cotisations des membres.
- des dons.
- des subventions pouvant être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 15** : les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration, avec l'accord d'une majorité des 2/3 des présents à l'assemblée générale.

Article 16 : en cas d'action en justice, le président représente l'association. Il peut désigner un membre du conseil d'administration pour le remplacer. Le conseil d'administration est consulté dans les meilleurs délais sur les décisions à prendre. Le président peut engager une action en justice avec l'accord du conseil d'administration.

Article 17 : le cas échéant, la dissolution de l'Association de défense des valeurs de la Résistance pourra être prononcée par l'assemblée générale qui devra statuer sur la dévolution des biens et désigner le membre du conseil d'administration chargé de tout clôturer.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A Paris le 30 janvier 2013.

Président

Secrétaire

Trésorier